

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 JANVIER 1880.

Prorogation du traité du 22 mai 1865 entre la Belgique et l'Allemagne.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre un projet de loi approuvant la prorogation de notre traité de commerce avec l'Allemagne, telle qu'elle résulte des notes échangées à Berlin, le 29 décembre 1879.

A la fin de l'année 1878, le Cabinet de Berlin a dénoncé le traité du 22 mai 1865 et le traité du 13 mai 1869 qui le liaient envers la Belgique et la Suisse. Ces deux actes internationaux étaient les seuls qui contiennent encore un tarif conventionnel.

On sait que le Gouvernement allemand préparait une révision de sa législation douanière; ce travail a été terminé dans le cours de l'an dernier et le nouveau tarif de l'Empire est entré en vigueur à des époques successives dont la première remonte au 1^{er} juin 1879.

Notre traité devait cesser de produire ses effets le 31 décembre de l'année dernière.

Nous étions assurés qu'il serait inutile de chercher à négocier, quant à présent, une convention introduisant des modifications dans le tarif à peine voté.

L'Italie et la Suisse venaient de conclure avec le Gouvernement allemand des arrangements provisoires stipulant le traitement de la nation la plus favorisée.

Nous avons cru devoir agir de même. De là les notes échangées à Berlin, le 29 décembre 1879, qui prorogent, pour un terme de six mois, l'acte diplomatique du 22 mai 1865 dans toutes ses clauses, sauf celles des articles 7 et 8 relatives aux droits conventionnels.

Vous trouverez ci-joint le texte du traité dont il s'agit, ainsi qu'un tableau comparant les droits qui étaient perçus, à l'entrée en Allemagne, sur quelques articles en vertu du tarif conventionnel, aux droits actuellement appliqués aux mêmes articles sous le régime du tarif général allemand.

J'ai la confiance, Messieurs, que vous approuverez la conduite du Gouvernement en cette circonstance et je vous serai reconnaissant de vouloir bien mettre à l'ordre du jour d'une de vos prochaines délibérations les déclarations destinées à régir nos relations commerciales avec l'Allemagne jusqu'au 30 juin prochain.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre des Affaires Étrangères :

ARTICLE UNIQUE.

La prorogation du traité de commerce du 22 mai 1865, entre la Belgique et l'Allemagne, telle qu'elle résulte des notes échangées à Berlin le 29 décembre 1879, sortira son plein et entier effet.

Donné à Bruxelles, le 26 janvier 1880.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Affaires Étrangères,

FRÈRE-ORBAN.

Berlin, le 29 décembre 1879.

*A Son Excellence Monsieur le conseiller intime actuel DE PHILIPSBORN, directeur
au Département des Affaires Étrangères.*

Berlin.

Le traité de commerce conclu le 22 mai 1865 resté en vigueur entre la Belgique et l'Allemagne expire par suite de la dénonciation de celle-ci le 31 décembre courant.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges étant d'avis qu'il serait de l'intérêt commun d'en proroger la durée au moins jusqu'au 30 juin 1880, le soussigné a été chargé d'en faire la proposition au Gouvernement impérial allemand, bien entendu que cette prorogation ne comprendrait pas les articles 7 et 8 du traité.

Il s'empresse de transmettre cette proposition à Votre Excellence en vous priant de lui faire connaître si elle est accueillie.

En attendant, il saisit cette occasion de réitérer à Votre Excellence les assurances de sa haute considération.

Baron NOTHOMB.

Berlin, den 29 December 1879.

AUSWÄRTIGES AMT.

*An den königlich Belgischen auszerordentlichen Gesandten und
bevollmächtigten Minister Herrn Baron NOTHOMB.*

Der Unterzeichnete beehrt sich dem Königlich Belgischen auszerordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister, Herrn Baron NOTHOMB, in Erwiderung auf die gefällige Note vom heutigen Tage hierdurch das Einverständnis der kaiserlichen Regierung damit zu erklären, dass die Wirksamkeit des zwischen Deutschland und Belgien bestehenden Handelsvertrages vom 22 mai 1865, welcher in Folge der stattgehabten Kündigung mit dem 31 December d. j. ablaufen würde, bis 30 Juni 1880 verlängert wird, jedoch mit der Maszgabe, dass die in den Artikeln 7 und 8 des gedachten Vertrages enthaltenen Bestimmungen vom 1 Januar 1880 ab auszer Kraft treten.

Indem hiernach das Einverständnis der beiderseitigen Regierungen als formell bekräftigt angesehen werden darf, benutzt der Unterzeichnete auch diesen Anlass, um dem Herrn Baron NOTHOMB die Versicherung seiner ausgezeichneten Hochachtung zu erneuern.

VON PHILIPSBORN.

Berlin, le 29 décembre 1879.

TRADUCTION.

A Monsieur le baron NOTHOMB, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges.

Le soussigné a l'honneur de porter à la connaissance de Monsieur le baron NOTHOMB, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, en réponse à sa note en date d'aujourd'hui, que le Gouvernement impérial est d'accord pour déclarer que le traité de commerce conclu entre l'Allemagne et la Belgique, le 22 mai 1865, lequel, en vertu de la dénonciation faite, doit expirer le 31 décembre de cette année, sera prorogé jusqu'au 30 juin 1880, sous la réserve toutefois que les dispositions contenues dans les articles 7 et 8 du susdit traité cesseront d'être en vigueur à partir du 1^{er} janvier 1880.

L'entente entre les deux Gouvernements devant ainsi être considérée comme formellement établie, le soussigné saisit cette occasion pour renouveler à Monsieur le baron Nothomb l'expression de sa considération la plus distinguée.

Signé : PHILIPSBORN.

Traité conclu le 22 mai 1865 entre la Belgique et le Zollverein.

Sa Majesté le Roi des Belges, d'une part,

Et Sa Majesté le Roi de Prusse, agissant, tant en son nom et pour les autres pays et parties de pays souverains compris dans son système de douanes et d'impôts, savoir : le Grand-Duché de Luxembourg, les enclaves du Grand-Duché de Mecklembourg. Rossow, Netzeband et Schoenberg, la principauté de Birkenfeld, du Grand-Duché d'Oldenbourg, les duchés d'Anhalt, les principautés de Waldeck et de Pyrmont, la principauté de Lippe et le grand-bailliage de Meissenheim, du landgraviat de Hesse, qu'au nom des autres membres de l'association de douanes et de commerce allemande (Zollverein), savoir : la couronne de Bavière, la couronne de Saxe, la couronne de Hanovre, tant pour elle que pour la principauté de Schaumbourg-Lippe, et la couronne de Wurtemberg, le Grand-Duché de Bade, l'électorat de Hesse, le Grand-Duché de Hesse, tant pour lui que pour le bailliage de Hombourg, du landgraviat de Hesse, les États formant l'association de douanes et de commerce de Thuringe, savoir : le Grand-Duché de Saxe, les duchés de Saxe-Meiningen, de Saxe-Altenbourg, de Saxe-Cobourg et Gotha, les principautés de Schwarzbourg-Rudolstadt et de Swarzburg-Sonderhausen, de Reuss, ligne aînée, et de Reuss, ligne cadette, le duché de Brunswick, le duché d'Oldenbourg, le duché de Nassau et la ville libre de Francfort, d'autre part ;

Voulant régler d'une manière définitive et complète des relations commerciales entre la Belgique et les États du Zollverein, ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES, le Baron JEAN-BAPTISTE NOTHOMB, son Ministre d'État, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi de Prusse ;

Et SA MAJESTÉ LE ROI DE PRUSSE,

M. OTTO-ÉDOUARD-LÉOPOLD DE BISMARCK-SCHOENHAUSEN, son Président du Conseil et Ministre des Affaires Étrangères ;

M. JEAN-FRÉDÉRIC DE POMMER-ESCHE, son Conseiller intime actuel ;

M. ALEXANDRE-MAXIMILIEN PHILIPSBORN, son Directeur au Ministère des Affaires Étrangères ;

M. MARTIN-FRÉDÉRIC-RODOLPHE DELBRUCK, son Directeur au Ministère du Commerce, de l'Industrie et des Travaux publics ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

Les Belges dans les États du Zollverein, et les sujets des États du Zollverein, en Belgique, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, y jouiront, relativement à l'exercice du commerce et des industries, des mêmes droits et n'y seront soumis à aucune imposition plus élevée ou autre que les sujets de la nation la plus favorisée sous ces rapports.

ART. 2.

Les produits du sol et de l'industrie de la Belgique qui seront importés dans le Zollverein, et les produits du sol et de l'industrie des États du Zollverein qui seront importés en Belgique, destinés, soit à la consommation, soit à l'entreposage, soit à la réexportation, soit au transit, seront soumis au même traitement et nommément ne seront passibles de droits ni plus élevés, ni autres que les produits de la nation la plus favorisée sous ces rapports.

Si les sels marins français, raffinés en Belgique, venaient à obtenir une réduction de plus de 7 p. % sur le droit d'accise, il est convenu que le sel du Zollverein, raffiné en Belgique, jouira, à l'instant même, d'une réduction de l'accise qui ne pourra être inférieure à plus de 7 p. % à la réfaction accordée aux sels marins français.

ART. 3.

A l'exportation vers la Belgique, il ne sera perçu dans le Zollverein, et à l'exportation vers le Zollverein, il ne sera perçu en Belgique, d'autres ni de plus hauts droits de sortie qu'à l'exportation des mêmes objets vers le pays le plus favorisé à cet égard.

ART. 4.

Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux territoires ou y allant, seront réciproquement exemptes dans l'autre de tout droit de transit, sans préjudice du régime spécial concernant la poudre à tirer, les armes de guerre et le sel.

ART. 5.

Toute faveur, toute immunité, toute réduction du tarif des droits d'entrée et de sortie que l'une des hautes parties contractantes accordera à une tierce puissance, sera immédiatement et sans condition étendue à l'autre.

De plus, aucune des parties contractantes ne soumettra l'autre à une prohibition d'importation ou d'exportation qui ne serait pas appliquée en même temps à toutes les autres nations.

La disposition qui précède, sur les prohibitions à la sortie, ne déroge point aux obligations que les actes de la Confédération germanique imposent aux États allemands qui composent le Zollverein; s'il intervenait de ce chef des prohibitions, le Gouvernement belge pourrait prohiber la sortie des mêmes objets.

ART. 6.

La Belgique accède à la convention conclue le 2 août 1862 entre le Zollverein et la France relativement au service international des chemins de fer dans ses rapports avec la douane.

Si l'une des parties contractantes convenait avec un tiers État de facilités plus grandes que celles qui sont stipulées dans cet arrangement, ces facilités s'appliqueraient, moyennant réciprocité, aux relations avec l'autre partie.

ART. 7.

A l'entrée en Belgique, l'importateur aura la faculté de payer, au lieu des droits *ad valorem* :

1° Pour les tissus de laine pure ou mélangée, de fabrication du Zollverein, autres que les châles et écharpes de cachemire des Indes, le droit de 260 francs par 100 kilogrammes ;

2° Pour les tissus de soie et coton, coton dominant, de même fabrication le droit de 500 francs par 100 kilogrammes.

L'importation devra faire connaître son option pour les droits spécifiques, au moment même de la déclaration en douane.

Les marchandises énumérées ci-après, originaires du Zollverein, seront tarifées, comme il suit, à leur entrée en Belgique, savoir :

	1865.	1 ^{er} juillet 1866.
Charbons de terre, par 1,000 kilogrammes. fr.	» 50	libres.
Fer et acier ouvrés, par 100 kilog.	5 »	fr. 4 »
Huiles de graines		libres.
Or et argent battu	—	
Papiers autres que papiers à meubler, par 100 kilogrammes	4 »	
Produits chimiques non dénommés		libres.
Bonneterie, passementerie et rubanerie de coton et de lin, par 100 francs.	10 »	

ART. 8.

A l'entrée dans le Zollverein les objets d'origine belge, ci-après énumérés, seront admis, comme il suit, savoir :

Houilles, cokes et briquettes de charbon	libres.
Allumettes chimiques	—
Farines, grains perlés et mondés, orge mondé, gruaux, drèche	—
Fils de lin ou de chanvre simple écru, filé à la main	—
	Th. Sgt.
	—
Verre blanc, pressé, poli, dépoli, taillé, moulé, par quintal.	fr. 2 20
Verre de couleur, peint ou doré sans distinction de forme; ouvrage en verre en combinaison avec d'autres matières (à l'exception des métaux précieux, de métaux finement dorés ou argentés, d'écaïlle, de perles fines, de corail ou de pierres fines)	4 »
Peaux de Bruxelles et de Danemark, apprêtées pour la ganterie, cordouan, maroquin et toutes espèces de peaux teintes et vernies	6 20

ART. 9.

Le présent traité entrera en vigueur au 1^{er} juillet 1865 et le restera jusqu'au 30 juin 1875.

Dans le cas où aucune des parties contractantes n'aurait notifié douze mois avant l'échéance de ce terme son intention d'en faire cesser les effets, le traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des hautes parties contractantes l'aura dénoncé.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Berlin le plus tôt possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, le 22 mai 1865.

Signé : NOTHOMB.

(L. S.) VON BISMARCK.

(L. S.) VON POMMER-ESCHE.

(L. S.) PHILIPSBORN.

(L. S.) DELBRUECK.

TABLEAU indiquant les droits perçus à l'entrée en Allemagne sur quelques articles en vertu de l'article 8 du traité du 22 mai 1865 et les droits appliqués aux mêmes articles sous le régime actuel.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	TARIF CONVENTIONNEL de 1865.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	TARIF du 15 JUILLET 1879.	Observations.
Houilles, coques, et briquettes de charbon	Libres.	Charbon de terre, lignites, coke, tourbe, charbon de tourbe .	Libres.	
Allumettes chimiques	Libres.	Allumettes chimiques	3 marks par 100 k.	
Farines, grains perlés et mondés, orge mondé, gruaux, drêche	Libres.	Produit de la meunerie provenant de céréales et de légumes à cosse, grains égrugés et mondés, semoule, gruaux, farine, pâtisserie commune.	2 idem.	
Fils de lin ou de chanvre simple écu, filé à la main. . .	Libres.	Fils de lin ou d'autres matières végétales (excepté le coton) à l'exception des fils teints imprimés ou blanchis :		
		1° Jusqu'au n° 3 anglais.	3 idem.	Le nouveau tarif ne mentionne plus les fils à la main.
		2° Du n° 3 au n° 8	5 idem.	
		3° Du n° 8 au n° 20.	6 idem.	
		4° Du n° 20 au n° 35	9 idem.	
		5° Au-dessus du n° 35.	12 idem.	
Verre blanc, pressé, poli, dépoli, taillé, moulé.	2 th. 20 s ^{rs} par quintal, soit 16 marks par 100 kilos.	Verre blanc, massif, moulé, adouci, poli, taillé, corrodé, gaufré	24 idem.	
Verre de couleur peint ou doré sans distinction de forme; ouvrage en verre en combinaison avec d'autres matières (à l'exception des métaux précieux, de métaux finement dorés ou argentés, d'écaïlle, de perles fines, de corail ou de pierres fines)	4 th. par quintal soit 24 marks par 100 kilos.	Verre de couleur, verre peint, doré ou argenté, pâtes (imitations de pierres précieuses) non montées; verreries et émaux combinés avec d'autres matières en tant que non dénommés au n° 20 du tarif	30 idem.	
Peaux de Bruxelles et de Danemark apprêtées pour la ganterie, cordouan, maroquin et toutes espèces de peaux teintes et vernies	6 th. 30 s ^{rs} par quintal soit 40 marks par 100 kilos. (1)	Peaux de Bruxelles et de Danemark pour ganterie; cordouan, maroquin; cuirs teints et vernis (à l'exception du cuir de Russie teint).	36 idem.	

(1) Le tarif général de 1870 a réduit ce droit à 30 marks par 100 kilos.